

**Délibération n° 2026-235 du 28 juillet 2026
relative à la mobilité professionnelle de Madame Gladys Bézier**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- les statuts du *Fonds de dotation Paris 2024* ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 29 juin 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Gladys Bézier, qui a exercé, du 9 février au 20 septembre 2024, les fonctions de conseillère chargée de l'inclusion, du bénévolat et de la reconversion des sportifs de haut niveau au sein du cabinet de Madame Amélie Oudéa-Castera, alors ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Précédemment, Madame Bézier a occupé auprès de la ministre, du 7 juin 2022 au 8 février 2024, les fonctions de conseillère dans le domaine de l'inclusion, du bénévolat, de la reconversion des sportifs de haut niveau et des relations sociales.

2. L'intéressée souhaite rejoindre le *Fonds de dotation Paris 2024*, fonds de dotation créée par le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 (*COJOP 2024*), en qualité de directrice générale.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

5. Madame Bézier a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois

dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. Le *Fonds de dotation Paris 2024* est un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie tel que modifié par la loi du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, aux termes duquel « *Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.* ». Créé par le COJOP 2024 le 17 juin 2025, il est présidé par le Comité national olympique et sportif français.

9. La Haute Autorité relève que si le *Fonds de dotation Paris 2024* peut, aux termes de ses statuts, intervenir notamment dans les secteurs de l'événementiel, de la communication, du *sponsoring* (par la conclusion d'accords avec des entreprises privées), il agit dans le cadre d'une mission d'intérêt général et a pour objet de réaliser, soutenir ou financer les actions destinées à la promotion et au développement du sport en France et répondant aux objectifs de célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de soutenir des projets de promotion et de développement de la pratique sportive pour tous, d'accompagner les athlètes et de maintenir aux meilleurs standards olympiques et paralympiques les centres fédéraux de haute performance pour les athlètes. Le *Fonds de dotation Paris 2024* ne saurait donc être qualifié d'entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal de sorte que le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Bézier n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, compte tenu de la mission d'intérêt général poursuivie par le fonds de dotation, des modalités de sa gouvernance, où le Comité national olympique et sportif français et le Comité paralympique et sportif français occupent une place centrale, ainsi que de son mode de financement avec des ressources majoritairement composées du *boni* de liquidation du COJOP 2024, il y a lieu de considérer que ses intérêts et ceux de l'État sont convergents. Dans ces conditions, la nouvelle activité professionnelle de Madame Bézier n'est pas de nature à

compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'administration.

12. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Bézier de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

14. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis de compatibilité sera notifié à Madame Bézier, au ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, et à la présidente du *Fonds de dotation Paris 2024*.

Le Président

Jean MAÏA